

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du mercredi 15 novembre 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le mercredi 15 novembre, Le Conseil communautaire s'est réuni à 19H au siège de la communauté de communes à Merlevenez, sous la présidence de M. Jacques LE LUDEC.

Convocations envoyées le 08-11-2017

Compte-rendu affiché le 22-11-2017

Kervignac	LE LUDEC	Jacques	présent
	LE FLOCH	Elodie	présente
	LE VAGUERESSE	Serge	A donné pouvoir à E. LE FLOCH
	ROBIC-GUILLEVIN	Christelle	présente
	LE PALLEC	Jean-Marc	A donné pouvoir à E. LE MORLEC
	NOEL-WILLIOT	Martine	présente
	OLLIER	Sébastien	présent
	ALLANIC-LE MORLEC	Emmanuelle	présente
	GREGORI	Laurent	absent
Merlevenez	CORLAY	Jean-Michel	présent
	PARE	Martine	présente
	JAFFRE	Claude	A donné pouvoir à J.M. CORLAY
	LE BRAS	Christine	présente
Nostang	GOURDEN	Jean-Pierre	présent
	TANCREZ	Sandrine	absente
Sainte-Hélène	LE FUR	Pierric	présent
	DANEL	Hélène	présente
Plouhinec	LE FORMAL	Adrien	présent
	LE QUER	Marie-Christine	présente
	SEVELLEC	Loïc	présent
	LEANNEC	Armande	présente
	LE BORGNE	Jean-Joseph	présent
	LE CHAT	Sophie	absente

Présents : 18

Votants : 21

Secrétaire de séance : Jean-Pierre Gourden

1. Approbation du conseil communautaire du 28 septembre 2017

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Monsieur Le Président met aux voix le compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 28 septembre 2017. Après délibération, le compte rendu du conseil communautaire est adopté à l'unanimité par les membres présents et représentés.

2. Modification des tarifs et du contrat de location de Remoulin pour 2019

Les tarifs de location du village de Remoulin sont en vigueur depuis 2015, de manière à réactualiser les prix, il est proposé au conseil communautaire d'approuver les prix suivants :

	Location grande salle et petite salle et 77 couchages pour 1 nuit	Grande salle avec 53 couchages pour 1 nuit	Petite salle avec 24 couchage pour 1 nuit	Nuitée (en plus du samedi)	Petite salle "les loutres"	Grande salle "les aigrettes"
Haute saison du 1er mai au 15 octobre inclus (TTC)	4 600 €	****	****			
HT salle	2166	****	****			
TVA salle (20%)	433,00 €	****	****			
HT gites	1819	****	****			
TVA gites (10%)	182,00	****	****			
total TVA à indiquer sur les factures	615	****	****			
basse saison TTC	3 600 €	2 600 €	1 600 €			
HT salle	1583,34	1583,34	833	****	291,67	750
TVA Salle (20%)	316,67	316,668	166,6	****	58,33	150
HT gites	1545,46	636,36	545,45	22,73		
TVA gites	154,55	63,636	54,545	2,27	0	0
total TVA à indiquer sur la facture	471,214	380,304	221,145	2,27	58,33	150,00
Toute l'année en semaine	****	****	****	25€ par personne	350 €	900 € le premier jour 600€ les jours suivants

Il est proposé également de modifier le contrat de location. Le contrat type a été transmis par mail aux conseillers communautaires.

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- _ **DE VALIDER** les tarifs comme présentés,
- _ **DE VALIDER** le contrat de location présenté en pièce jointe.

3. Admission en non-valeur Budget général

Suite à la demande de la Trésorerie de Port-Louis,

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

_ **D'ADMETTRE** en non valeurs les créances suivantes :

N° de liste	Nombre de pièces dans la liste	Année	Montant des non valeurs	Motifs
1020481415	4	2004	404.66 €	Décès
2204360215	10	2009 à 2012	74.59 €	Sommes inférieures au seuil de poursuite
TOTAL			479.25 €	

_ **D'INSCRIRE** la dépense au compte 6541 (créances admises en non valeurs) du budget 2017 du budget général, pour un montant de 479.55 €.

4. Admissions en non-valeurs - SPED

Suite à la demande de la Trésorerie de Port-Louis,

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

_ **D'ADMETTRE** en non valeurs les créances suivantes :

N° de liste	Nombre de pièces dans la liste	Année	Montant des non valeurs	Motifs
2750790215	100	2008 à 2015	1 987,19 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2944520515	10	2010 à 2015	1 211,32 €	Combinaison infructueuse d'actes
2967360515	5	2009 à 2013	427,52 €	NPAI et demande de renseignement négative
2991470815	7	2013 à 2016	667,74 €	PV carence
2683840215	5	2014 à 2016	257,22 €	PV carence
TOTAL			4 550,99 €	

_ **D'INSCRIRE** la dépense au compte 6541 (créances admises en non valeurs) du budget 2017 du SPED, pour un montant de 4 550,99 €.

5. Admissions en non-valeurs - SPANC

Suite à la demande de la Trésorerie de Port-Louis,

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

_ D'ADMETTRE en non valeurs les créances suivantes :

N° de liste	Nombre de pièces dans la liste	Année	Montant des non valeurs	Motifs
2947120815	2	2013 et 2016	12,09 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
TOTAL			12,09 €	

_ D'INSCRIRE la dépense au compte 6541 (créances admises en non valeurs) du budget 2017 du SPANC, pour un montant de 12,09 €.

6. Création centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvrant la possibilité de créer un CIAS pour mettre en œuvre la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu les dispositions de l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles, alinéa 5 et suivants, relatives au CIAS,

Vu la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale.

Considérant le rapport exposé par Monsieur le Président de la communauté rappelant que la volonté de la communauté de se doter d'une compétence en matière d'action sociale est sous-tendue par la mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Considérant que le CIAS a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la communauté.

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

_ Article 1er : De procéder à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2018

_ Article 2 : De confier au CIAS ainsi créé la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire « Mise en place et gestion d'une politique en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes malades ou fragilisées » telle que définie par les statuts de la communauté ; les autres actions sociales restant du ressort de la Communauté de communes.

_ Article 3 : De fixer à 10 le nombre d'administrateurs du CIAS répartis comme suit :

- **5 représentants** du conseil communautaire, en raison d'un représentant par commune

- **5 représentants** de la société civile nommés par le Président de la Communauté conformément aux prescriptions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

_ Article 4 : D'établir le siège du CIAS au siège de la CCBBO, sis Allée de Ti Neué, Parc d'activités de Bellevue, 56700 Merlevenez.

_ Article 5 : De procéder aux transferts de personnels et de biens mobiliers et immobiliers conformément aux prescriptions des articles L.5211-4-1 et L.1321-1 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

_ Article 6 : L'élection se fera à bulletin secret au scrutin de liste.

_ Article 7 : Le Président et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision.

7. Election des représentants du conseil communautaire au centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Vu les articles R.123-27 et R.123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Vu l'article R.123-29 du Code l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le conseil communautaire procède à l'élection de ses représentants au scrutin majoritaire à deux tours et qu'il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2017 fixant à 10 le nombre d'administrateurs du CIAS ;

Considérant que le conseil communautaire a décidé que le scrutin serait de liste ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 5 représentants au sein du Conseil d'Administration du CIAS ;

Considérant que le conseil communautaire a décidé que chaque commune disposerait d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du CIAS ;

Il est proposé au conseil communautaire :

_ DE PROCEDER à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin majoritaire à deux tours, des représentants du conseil communautaire au Conseil d'Administration du CIAS.

Listes des candidats

- **Liste 1 :** _ Martine PARE
- _ Adrien LE FORMAL
- _ Christelle GUILLEVIN
- _ Jean-Pierre GOURDEN
- _ Pierric LE FUR

M. le président procède au dépouillement :

- _ Nombre de votants : 21
- _ Nombre de bulletins : 21
- _ Bulletins blancs : 0 ; Bulletins nuls : 0 ;
- _ Suffrages valablement exprimés : 21

La Liste 1 est élue à l'unanimité des membres présents et représentés

8. Budget annexe centre intercommunale d'action sociale (CIAS)

La création d'un CIAS demande en parallèle la création d'un budget annexe, avec les caractéristiques suivantes :

- _ Budget à caractère administratif,
- _ relevant de l'instruction budgétaire M14,
- _ non-assujetti à la TVA.

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- _ **CREER** un budget annexe nommé « CIAS » à compter du 1er janvier 2018,
- _ **DECIDER** que ce budget relève de l'instruction budgétaire M14, et qu'il n'est pas assujetti à la TVA,
- _ **DONNE** pouvoir au président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

9. Convention avec la Région pour l'exercice de la compétence développement économique

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

La convention a pour objet de fixer des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Les différents thèmes de la convention sont :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Le texte intégral de la convention a été transmis par mail aux conseillers communautaires. Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention et d'autoriser le président à la signer.

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- _ **D'APPROUVER** la convention proposée en pièce jointe,
- _ **D'AUTORISER** le président à la signer.

10. Aide à l'installation des agriculteurs dans le cadre de la Charte d'agriculture du Pays de Lorient

Dans un contexte tendu pour les agriculteurs, la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan souhaite encourager les installations par une aide financière.

Le plan d'action de la Charte de l'agriculture et de l'alimentation du Pays de Lorient prévoit la mise en place d'une telle aide à l'échelle de tout le territoire du Pays de Lorient. Le dispositif répond en effet au défi 1 : « Préserver et valoriser les ressources de l'agriculture et l'emploi » de la Charte de l'Agriculture et de l'alimentation approuvée par délibération du 6 juin 2017.

Une convention vous est proposée afin de mettre en place une l'aide à l'installation de 2 000 euros, avec des critères larges, de manière à aider le maximum d'agriculteurs. Il est aussi proposé de compléter l'aide par le financement d'un suivi technico-économique individuel permettant de mieux accompagner la réussite économique des installations.

Ce dispositif d'aides aux exploitations agricoles et à leur suivi devra être inscrit dans la convention relative aux politiques de développement économique passée avec la Région dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

1 – L'aide à l'installation de 2 000€

Cette aide s'adresse tous les candidats à la première installation, sans conditions d'âge, respectant les critères détaillés ci-dessous.

Les critères d'éligibilité sont définis de la manière suivante :

- Etre candidat à la première installation en agriculture, (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux)
- S'installer en qualité de chef d'exploitation en agriculture sur le territoire de la Communauté de communes, quelle que soit la production

- Attester le fait de ne pas atteindre le plafond des aides publiques (règle des minimis) de 15 000 euros sur 3 ans
- Avoir réalisé un parcours à l'installation : un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) et une étude prévisionnelle à l'installation (EPI) ou plan d'entreprise (PE)

L'instruction et le versement de l'aide à l'installation sont confiés à la Chambre d'Agriculture, par le biais de la convention jointe. La Chambre d'Agriculture percevra des frais de gestion équivalents à 2% du montant total des aides à l'installation annuelle accordées par la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan aux exploitants.

Sur le territoire de la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan, cette aide à l'installation pourrait concerner annuellement deux à 3 installations, soit un budget prévisionnel de 6 000€, complété des frais de gestion de 2% versés à la Chambre d'agriculture, soit 120€.

La liste des agriculteurs sera définitivement approuvée par le Conseil Communautaire chaque année.

2 – Le suivi technico-économique individuel

Il est proposé de compléter cette aide à l'installation par un suivi individuel renforcé de l'agriculteur en complément des actions d'information et de conseils habituellement menées par la Chambre d'Agriculture, ou d'autres prestataires, auprès des nouveaux installés.

Comme pour toute entreprise, les premières années d'exploitation sont cruciales et nécessitent souvent un regard extérieur et expert afin d'anticiper sur des difficultés potentielles. Ce rendez-vous individuel annuel consistera à assurer un suivi technique, économique et financier durant les trois premières années de l'installation.

La Communauté de communes Blavet Bellevue Océan prendra en charge la prestation de suivi auprès des nouveaux agriculteurs ne bénéficiant pas d'autres suivis financés par d'autres fonds (Région, AITA, Pass'Avenir, JA, ...), dans la limite de 336 euros par an soit 1 008 euros au total par exploitation sur les trois années.

Compte tenu de l'existence d'autres dispositifs de suivi individuel, notamment de l'Etat ou de la Région, l'aide au suivi technico-économique sera menée uniquement sur certaines installations.

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

_ **D'APPROUVER** les modalités d'aides à l'installation

_ **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'aides à l'installation en pièce jointe.

11. Convention de partenariat pour la Maison de Service au Public (MSAP)

Afin de renforcer l'accès aux services de proximité et leur qualité, l'Etat s'est engagé depuis plusieurs années dans le développement d'espaces mutualisés de services au public.

Instituées par l'article 100 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, les Maisons de services au public ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. De l'information transversale de 1er niveau à l'accompagnement de l'utilisateur sur des démarches spécifiques, les Maisons de services au public articulent présence humaine et outils numériques.

Le conseil communautaire a décidé de mettre en place une maison de service au public lors de sa délibération du 11 juillet 2017.

De manière à organiser les relations entre les différents partenaires, une convention est actuellement en préparation. Un projet a été transmis à l'ensemble des conseillers par mail.

La Communauté de communes Blavet Bellevue Océan (CCBBO) et les partenaires signataires conviennent d'organiser un espace mutualisé de services au public conformément à la convention, qui a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion de la Maison de services au public. Elle organise aussi les relations entre la CCBBO et les différents partenaires signataires.

A ce jour, il y a eu plusieurs accords de principes, le texte transmis en projet sera amendé et complété, notamment sur les annexes précisant les interlocuteurs et les moyens mis à disposition des partenaires (formation, permanence, etc.).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la trame de la convention transmise par mail, d'autoriser le président à modifier le texte pour l'adapter aux partenaires et d'autoriser le président à signer la version définitive.

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

_ D'APPROUVER la convention proposée en pièce jointe,

_ D'AUTORISER le président à modifier le texte pour l'adapter aux partenaires et à signer la convention.

12. Engagement sur la délimitation et la volumétrie de la phase 2 du projet Bretagne Très Haut Débit sur le territoire de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan

Le projet Bretagne Très Haut Débit a pour ambition d'amener le Très Haut Débit à travers la fibre optique à 100 % des foyers, entreprises et services publics bretons à l'horizon 2030.

Le syndicat mixte Mégalis Bretagne, composé de la Région Bretagne, des Départements et des Communautés de communes et d'agglomération bretonnes, assure la maîtrise d'ouvrage du projet. Mégalis Bretagne a signé en décembre 2015 une convention de délégation de service public qui confie pour une durée de 17 ans, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau à la société THD Bretagne, filiale d'Orange.

Le déploiement du réseau fibre optique est prévu en 3 phases distinctes, avec une augmentation significative du nombre de locaux raccordés.

Phasage		Nb de locaux à raccorder Bretagne	Nb de locaux à raccorder Morbihan
Phase 1	2014-2018	240 000	53 000
Phase 2	2019-2023	400 000	96 200
Phase 3	2024-2030	627 500	150 000

Les déploiements sont programmés en cohérence avec les objectifs du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Morbihan voté par l'assemblée départementale en décembre 2011.

La première phase du projet (2014-2018), dont la programmation a été adoptée en octobre 2013, est en cours de réalisation. Sur la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan cette première phase concerne la zone de déploiement de Merlevenez.

La deuxième phase (2019-2023) conduira à déployer de nouvelles zones permettant la couverture de 400 000 locaux à l'échelle de la Bretagne et de 96 200 locaux dans le Morbihan.

Le processus de concertation a été engagé très en amont des déploiements afin de permettre au comité syndical de Mégalis d'arrêter la programmation à la fin de l'année 2017. Les marchés seront ensuite préparés et lancés en 2018 pour permettre le respect du calendrier de la phase 2.

Conformément aux statuts du syndicat mixte, la concertation sur la territorialisation de la phase 2 est conduite à l'échelle départementale au sein d'une commission « Programmation et financement », dont l'ensemble des EPCI du département est membre. Cette commission est présidée par le Vice-président de Mégalis Bretagne représentant le Département.

Le Département, en concertation avec Mégalis Bretagne, a conduit la démarche de territorialisation de la phase 2 du projet.

En juin 2017, le comité de pilotage du SDTAN, qui réunit le président du conseil départemental et les présidents d'EPCI du département, a validé plusieurs critères de répartition des prises à déployer en phase 2.

Les propositions de déploiement ont été présentées à chaque EPCI. Elles s'appuient, d'une part, sur les priorités du délégataire THD Bretagne qui a sélectionné des territoires permettant d'assurer la cohérence économique du plan d'affaire de la DSP et, d'autre part, sur l'objectif fixé par le comité de pilotage du SDTAN consistant à atteindre un taux de couverture FTTH de 50% du nombre de prises de chaque EPCI à l'issue de la phase 2.

L'annexe présentée en séance (ou disponible au siège de la CCBBO sur simple demande) pour des raisons de taille de fichier présente la carte des déploiements proposés à l'échelle de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan et une synthèse reprenant la volumétrie des déploiements et le montant de la participation de l'EPCI.

Il est proposé au conseil communautaire de donner son accord sur le périmètre des zones proposées décrites pour un déploiement sur le territoire de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan et acte le nombre de locaux concernés par ces déploiements dont le nombre est à ce stade estimé à 3 547 soit un montant de participation de 1 578 415 €.

Cette délibération permet de prendre date dans le processus de concertation, sachant qu'à l'issue des arbitrages départementaux qui seront transmis au Président de Mégalis Bretagne, le comité syndical arrêtera la programmation définitive sur l'ensemble du territoire breton.

Le conseil communautaire devra, sur la base de cette programmation définitive être de nouveau consulté au démarrage des études des zones le concernant pour valider par convention les engagements techniques et financiers entre l'EPCI et le syndicat mixte maître d'ouvrage du projet.

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

_ D'APPROUVER le programme proposé.

13. Questions diverses